

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 8 JUIN 2022
Séance 2022-III-

L'an deux mille vingt deux, le 8 Juin à 19 heures, les membres du conseil municipal régulièrement convoqués le 30 mai 2022, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Serge BAGUR, Maire de la commune de PELLEPORT.

Date de convocation et d'affichage : 30 mai 2022

Présents:

Serge BAGUR, Claudie AGUILAR, Christian BARGE SANSELME, Christophe SORET, Jean-Luc BONNET, Romain VANHECKE, Philippe LASUYE, Murielle CADORET, Sophie CLUZET-PAYET, Xavier CAZALENS, Bertrand UFFERTE,

Absent(s) excusé(s):, Guillaume BASTIÉ et Bernard UFFERTE qui donnent pouvoir à Philippe LASUYE, Jean-Luc DELRIEU qui donne pouvoir à Serge BAGUR

Absent(s) :

Secrétaire : Philippe LASUYE

Ordre du jour :

- **2022-III-1 : Délibération fixant les modalités du compte épargne temps;**
- **2022-III-2 : Délibération fixant le transfert de propriété des radars pédagogique du SDEHG vers les communes;**
- **2022-III-3 : Délibération sur une proposition d'achat groupé du SDEHG ;**
- **2022-III-4 : Délibération fixant la publicité des actes sous forme électronique ou papier ;**
- **2022-III-5 : Organisation matérielle des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;**
- **2022-III-6 : Information sur le plan de bornage et de division des parcelles 101-102-124-148-149-150-1364-1366 section C .**
- **2022-III-7 : Suivi du dossier piétonnier RD29 vers la route de Thil;**

Questions diverses.

Approbation du compte rendu de la précédente réunion. (13 avril 2022)

(Document envoyé à chaque conseiller le 14 avril à 15 :13).

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

- **2022-III-1 : Délibération fixant les modalités du compte épargne temps;**

Monsieur le 1^{er} adjoint prend la parole et expose au conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de MARS.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

1. La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la délibération présentée.

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 13

- **2022-III-2 : Délibération fixant le transfert de propriété des radars pédagogique du SDEHG vers les communes;**

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont 2 sur le territoire de la commune,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ce(s) radar(s) à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ce (de ces) radar(s) à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des radars implantés par le SDEHG à PELLEPORT, sous réserve du bon état de marche des matériels cédés, et sachant que celui implanté à l'entrée du village de Pelleport en arrivant de CADOURS est en panne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure,

Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la délibération présentée.

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 13

- **2022-III-3 : Délibération sur une proposition d'achat groupé du SDEHG ;**

Délibération annulée.

- **2022-III-4 : Délibération fixant la publicité des actes sous forme électronique ou papier ;**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mairie de PELLEPORT Séance du 8 JUIN 2022

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de PELLEPORT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité par affichage sur le panneau d'information de la mairie;**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE : d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la délibération présentée.

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 13

- **2022-III-5 : Organisation matérielle des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;**

Les deux tours des élections législatives auront lieu les 12 et 19 juin prochain. Le scrutin se déroulera dans la salle polyvalente de la commune située au nord de la mairie.

La répartition des bureaux sera celle-ci :

- De 8 à 10 heures - Christian BARGE SANSELME – Jean Luc BONNET – Philippe LASUYE
- De 10 à 12 heures- Guillaume BASTIÉ – Jean Luc BONNET - Philippe LASUYE
- De 12 à 14 heures- Xavier CAZALENS - Christian BARGE SANSELME – Serge BAGUR
- De 14 à 16 heures- Muriel CADORET – Serge Bagur – Sophie CLUZET-PAYET
- De 16 à 18 heures- Xavier CAZALENS – Christophe SORET

- **2022-III-6 : Information sur le plan de bornage et de division des parcelles 101-102-124-148-149-150-1364-1366 section C .**

Monsieur le Maire indique qu'il nous faudrait acquérir un achat de parcelles pour créer un fossé d'évacuation des eaux du futur lotissement (2.5m x 250m).

- **2022-III-7 : Suivi du dossier piétonnier RD29 vers la route de Thil;**

Monsieur le Maire annonce que la convention entre RESEAU31 et la commune a été rédigée et qu'elle est en attente de signature de RESEAU31. Le devis de l'entreprise en charge des travaux est de 102.629,51 TTC. Serge BAGUR relance ce dossier.

Questions diverses :

- Suite à la demande de cartes d'identité des maires et des adjoints aux maires, veuillez noter que les cartes apparaissant sur le portail sous le statut "expédiées" en date du 28/01/2022 n'ont pas été reçues en Préfecture. Après vérifications auprès du transporteur, des différents services de la Préfecture ainsi que de l'Imprimerie Nationale, le colis le contenant va être déclaré comme perdu. L'Imprimerie Nationale reviendra vers vous une fois la modification du statut confirmé afin que vous puissiez procéder à une nouvelle demande.
- Christian BARGE SANSELME et Jean Luc BONNET proposent de changer les panneaux Mairie/Ecole situés au dessus de la porte d'entrée de la Mairie. Accord de principe du Conseil Municipal.
- Christian BARGE SANSELME propose l'acquisition d'un enrouleur de tuyau d'arrosage pour alimenter les bacs à fleurs. Accord du Conseil Municipal.
- Romain signale un problème d'odeur à l'extérieur de l'école. Jean Luc BONNET propose de remplir les siphons dans un premier temps.
- Xavier CAZALENS propose à la vente un hangar pour la chasse et le stockage du matériel de la Mairie. Accord de principe du Conseil Municipal, sous réserve de tous les éléments nécessaires à une prise décision.
- Xavier CAZALENS signale la demande de Monsieur PAGES, qui avait vendu le 1^{er} février 2010 un terrain cadastré C1142, pour la construction de la future école de Pelleport. Il avait été indiqué dans l'acte que la non réalisation du projet scolaire entraînerait la possibilité pour Monsieur PAGES de racheter le terrain en question. Le terrain avait été acquis pour la somme en principal de 6.853,68€ majoré des frais d'actes de 688,35€. Le Conseil Municipal ne s'opposera pas à une telle opération de restitution.
- Christophe SORET annonce qu'une commune LIGRON a monté un projet de panneau photovoltaïque pour alimenter la commune. Le Conseil Municipal demande au conseiller de se renseigner sur la faisabilité d'un tel projet.

Mairie de PELLEPORT Séance du 8 JUIN 2022

- Christophe SORET annonce que l'association « KF associatif - Ecole Buissonnière » est en attente de compte bancaire.
- Serge BAGUR a préempté un terrain (7mx30m environ) à l'entrée du village pour créer des logements sociaux. Accord de principe du Conseil Municipal, sous réserve des éléments indispensables à une prise de décision.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h05.

Serge BAGUR, Maire

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

